

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 93/108 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 93/35 AC
DU 30 AVRIL 1993 RELATIVE A L'APPROBATION D'UNE CONVENTION
ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET LA SOCIETE CIVILE
IMMOBILIERE "PASQUALE PAOLI" CONCERNANT L'AMENAGEMENT D'UNE
RESIDENCE POUR LES ETUDIANTS DE L'UNIVERSITE DE CORSE.**

SEANCE DU 28 OCTOBRE 1993

L'An mil neuf cent quatre vingt treize, et le vingt-huit octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALFONSI François, ALFONSI Nicolas, ARRIGHI Pascal, AVOGARI DE GENTILI Vincent, BALESINI Jean-Marc, BELLAGAMBA Marie-Josée, BERTUCCI Eugène, BIANCHI Dominique, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHIARELLI Joseph-Antoine, COLONNA Jean-Charles, COMBETTE Paul, CUTTOLI Edouard, GAMBINI Antoine, GRIMALDI Ours-Ange-Pierre, JALPI Jean, LAREDO Norbert, LUCIANI Félix, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Pierre-Jean, LUCIANI Toussaint, LUISI Antoine-Louis, MARCANGELI Marc, MOCCHI Emile, MORETTI Michel, MOSCONI François, NATALI Jules-Paul, PERFETTINI Paul, PIERI Pierre-Timothée, POGGIOLI Pierre, POLI Paul-Donat, QUASTANA Paul, RAFFALLI Simon-Jean, DE ROCCA SERRA Jean-Paul, SCARBONCHI Paul, SIMEONI Edmond, SISTI Joseph, TALAMONI Jean-Guy, TAMBURINI Alphonse, VALENTINI Michel, VIDAILLET-PERETTI Marie-Jeanne.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

M. BIANCUCCI Jean à M. TALAMONI Jean-Guy.
M. BURESI Dominique à M. BIANCHI Dominique.
M. FERRANDI Jules-Laurent à M. CHIARELLI Joseph-Antoine.
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. ARRIGHI Pascal.
Mme MANCINI-NERI Marie-Paule à M. NATALI Jules-Paul.

REÇU LE
22 NOV. 1993
PREFECTURE DE CORSE

ETAIENT ABSENTS : MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ANTONA Henri, FIESCHI Jacques.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération N° 93/35 AC du 30 Avril 1993 portant approbation d'une convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Société Civile Immobilière "PASQUALE PAOLI", concernant l'aménagement d'une résidence pour les étudiants de l'Université de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,

SUR rapport de la Commission de la Culture, de l'Education, de la Formation et de l'Audiovisuel présenté par M. PIERI Pierre-Timothée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1ER :

DECIDE de modifier l'article 1 de la délibération N° 93/35 AC de l'Assemblée de Corse susvisée, comme suit :

"Approuve le projet de convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et la S.C.I. "PASQUALE PAOLI" relatif à l'aménagement d'une résidence

RECU LE
22 NOV 1993
PREFECTURE DE CORSE

pour les étudiants de l'Université de Corse tel qu'il figure en annexe de la présente délibération, sous réserve pour la S.C.I. de conventionner avec l'Association Européenne pour le Logement des Etudiants et des Jeunes (A.E.L.E.J), aux fins d'utilisation de résidence universitaire, pour une durée minimum de 15 ans."

ARTICLE 2 :

DECIDE de remplacer l'annexe de la délibération N° 93/35 susvisée par le nouveau texte joint en annexe de la présente délibération.

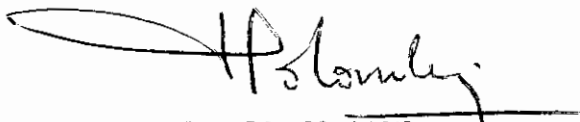
ARTICLE 3 :


La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 28 Octobre 1993

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

RECU LE
22. NOV. 1993
PREFECTURE DE CORSE

ANNEXE

PROJET DE CONVENTION

**ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET LA SOCIETE CIVILE
IMMOBILIERE "PASQUALE PAOLI", RELATIF A L'AMENAGEMENT
D'UNE RESIDENCE POUR LES ETUDIANTS DE L'UNIVERSITE DE CORSE**

RECU L^r
22. NOV. 1983
PREFECTURE DE CORSE

PROJET DE CONVENTION

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par Jean BAGGIONI,
Président du Conseil Exécutif, d'une part,

ET

La S.C.I. "PASQUALE PAOLI", représentée par M. Cyprien GERONIMI,
gérant, d'autre part,

VU l'avenant à la convention du 27 Mars 1992, établi entre le Ministère de
l'Equipement, l'A.E.L.E.J. et la S.C.I. "PASQUALE PAOLI" dont le
siège est à CORTE, en date du 23 Septembre 1993,

* qui précise la décision du gestionnaire, l'A.E.L.E.J. et qui ouvre droit
à l'aide personnalisée au logement,

* qui indique :

- la surface totale du foyer logement : 3 078 m²
- la partie privative : 27 m²
- la partie commune : 235 m²
- la répartition par type de logement :
 - . 58 logements de type 1,
 - . 21 logements de type 1 bis.

VU la convention établie entre l'A.E.L.E.J. et la S.C.I. "PASQUALE PAOLI"
en date du 15 Septembre 1993, qui précise :

- le nombre de logements : 79
- la durée de location : 15 années
- le montant du loyer mensuel par logement : 1 275 Frs

RECU LE
22 NOV 1993
PRÉFECTURE DE CORSE

- VU** la délibération N° 92/70 AC du 29 Juillet 1992 de l'Assemblée de Corse relative à l'attribution d'un crédit pour la réalisation de logements en faveur des étudiants de l'Université de Corse,
- VU** la délibération n° 93/108 AC de l'Assemblée de Corse en date du 28 Octobre 1993 portant modification de la délibération N° 93/35 AC du 30 Avril 1993 relative à l'approbation d'une convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et la S.C.I. "PASQUALE PAOLI" concernant l'aménagement d'une résidence pour les étudiants de l'Université de Corse,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1ER :

La S.C.I. "PASQUALE PAOLI" dont le siège est à CORTE, s'engage à mettre à la disposition de l'A.E.L.E.J. les logements faisant l'objet des conventions citées ci-dessus.

Dans l'éventualité où l'A.E.L.E.J. mettrait fin à cette convention, la S.C.I. "PASQUALE PAOLI" s'engage à mettre ces logements (79), bénéficiant d'une subvention de la Collectivité Territoriale de Corse, à la disposition prioritaire des étudiants.

ARTICLE 2 :

Les locaux du rez-de-chaussée, d'une superficie de 220 m², ne pourront être affectés, soit sous forme de location, soit sous forme de vente, qu'au secteur public ou para-public.

ARTICLE 3 :

La présente convention entrera en vigueur lors du versement par la Collectivité Territoriale de Corse d'une subvention, à titre exceptionnel, d'un montant de six cent cinquante mille francs et d'une avance remboursable sur 10 ans, sans intérêt, d'un montant de six cent cinquante mille francs.

RECU L.E.
22 NOV. 1993
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

ARTICLE 4 :

La présente convention est signée pour une durée de 15 années.

Fait à Ajaccio, le

Le Gérant de la S.C.I.
"Pasquale PAOLI"

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse

Cyprien GERONIMI

Jean BAGGIONI

RECU LE
22 NOV. 1993
PRÉFECTURE DE CORSE